

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire LARIBI (No 2)

Jugement No 1003

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), formée par M. Ahmed Abdelkader Laribi le 8 mars 1989, la réponse du Centre datée du 25 mai, la réplique du requérant du 29 juin et la duplique du Centre en date du 2 août 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 5.4 g), 5.7, 8.1, 9.2 et 9.3 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 5.7 du Statut du personnel du CAFRAD a la teneur suivante :

"a) Toute absence non autorisée, y compris toute absence non signalée pour maladie ou accident, devra faire l'objet d'une explication détaillée écrite, adressée au Directeur général dans un délai de huit jours. ...

b) Une absence non autorisée de plus de quinze jours entraînera la révocation (voir l'article 9.2), d'office et sans recours."

L'article 9.2 prévoit ce qui suit :

"a) Les sanctions consisteront en :

...

v) La révocation, sans préavis et sans indemnité de fin de service.

...

c) Avant l'application d'une sanction autre que l'avertissement, l'intention de l'appliquer, avec les raisons qui l'ont motivée, sera communiquée en double exemplaire à l'agent intéressé. Ce dernier signera la communication et en retournera une copie dans un délai de huit jours après réception en ajoutant, s'il le désire, ses propres commentaires. L'intention de prendre une sanction sera ensuite communiquée au Comité représentatif (voir l'article 8.1) afin que celui-ci fasse des commentaires et en fasse un rapport au Directeur général. ..."

Comme il est indiqué au paragraphe A du jugement No 1002, le requérant est entré au service du CAFRAD à Tanger en 1975. Il fut détaché de l'agence tunisienne de coopération technique et mis au bénéfice d'une succession de contrats de durée déterminée. Il fut affecté à un poste de la catégorie des services généraux et, dès le début, adressa une demande de reclassement dans la catégorie des services organiques. Il avait été recruté en qualité d'assistant documentaliste.

Le requérant obtint un congé annuel et un congé de maladie en 1988. A son retour, le 26 septembre, il prit connaissance de deux notes émanant du Directeur général. L'une l'informait qu'il était promu au grade P.1 avec effet au 1er juillet 1988; cette décision fait l'objet de sa première requête. L'autre, datée du 22 septembre, lui précisait que son congé avait expiré le 30 août, que son absence à compter de cette date n'était pas autorisée et que le Directeur général se proposait de le révoquer en conformité avec les dispositions des articles 5.7 et 9.2 du Statut du personnel.

Le 27 septembre, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander de revenir sur la décision de révocation en raison des faits suivants : il avait été malade pendant son congé annuel et, si l'on s'en tient aux

termes de l'article 5.4 g) du Statut du personnel ("Si un agent tombe malade pendant son congé annuel, les jours de maladie ne seront pas comptés comme jours de congé annuel"), les jours de maladie durant son absence ne devaient pas être déduits de son congé annuel; par ailleurs, il avait suffisamment de jours de congé annuel accumulés pour couvrir son absence jusqu'au 18 septembre; ce jour-là, sa femme avait donné naissance à un enfant dans une clinique de Tanger et il avait dû s'occuper de ses autres enfants; et, le 19 septembre, son beau-frère avait communiqué à la secrétaire du Directeur général les raisons de son absence.

Le Comité représentatif, organe consultatif paritaire prévu par l'article 8.1 du Statut du personnel, se réunit le 2 novembre. Dans son procès-verbal rédigé le 3 novembre, il releva que, étant donné l'ambiguïté de l'article 5.4 g), il ne pouvait pas formuler de recommandation.

Le 11 novembre, le Directeur général adressa au requérant une note que celui-ci prétend n'avoir reçue que le 16 janvier 1989. Il était indiqué dans cette note que le requérant n'avait pas respecté les règles applicables au congé mais que, bien qu'il eût mérité d'être révoqué, la sanction serait commuée, pour des raisons de bienveillance, en un "blâme" aux termes de l'article 9.2 a) ii).

Le 20 octobre, le Directeur général avait envoyé une lettre à l'agence tunisienne de coopération technique pour annoncer qu'il révoquait le requérant, et l'agence informa le requérant, par lettre datée du 9 décembre, qu'il devait quitter le Centre le 31 mars 1989 et adresser à cet effet à l'agence une demande de résiliation de son détachement.

Le 30 décembre 1988, le requérant reçut du Centre un formulaire intitulé "Action personnelle", autorisé par le Directeur général et daté du 10 novembre, aux termes duquel il était promu, avec effet au 1er juillet 1988, au grade P.1, échelon 9, à un poste de "documentaliste" à la Division de la documentation; en outre, la date d'expiration de son contrat était fixée au 1er juillet 1989. Par une lettre du 3 janvier 1989 au Directeur général, il invoqua l'inobservation des dispositions du Statut du personnel et retourna le formulaire. Le 18 janvier, il reçut un autre formulaire sur lequel son titre était devenu "documentaliste". Il renvoya également cette formule en date du 24 janvier, en l'accompagnant d'une lettre dans laquelle il réitérait ses protestations.

Dans une réponse non datée, le requérant contesta dans le détail la note du Directeur général datée du 11 novembre 1988 ainsi que la sanction de blâme. Il adressa d'autres lettres exposant ses griefs au Directeur général, au président du Conseil d'administration, au chef de l'agence tunisienne et, en date du 17 février 1989, à la présidente du Comité représentatif.

Il attaque la "décision" qui figure dans la lettre du Directeur général adressée le 20 octobre 1988 à l'agence.

B. Le requérant signale que, soucieux d'épuiser tous les moyens de recours internes mis à sa disposition, il a envoyé une lettre en date du 17 février 1989 à la présidente du Comité représentatif, mais que cette lettre est restée sans réponse et que les dispositions de l'article 8.1 du Statut du personnel relatives à la procédure à suivre par le Comité n'ont pas été respectées. Il prétend que son recours a été étouffé. Il soutient que la résiliation d'un engagement est l'affaire du Centre et du fonctionnaire concerné exclusivement, et qu'une tierce partie telle que l'agence tunisienne n'a pas à s'en mêler. Il accuse le Centre de l'avoir systématiquement traité de façon inéquitable.

Il déclare qu'il n'a pas l'intention de rester au service du Centre au-delà du 31 mars 1990. Il réclame le paiement à cette date de diverses indemnités de fin de service et d'autres prestations, qu'il expose en détail, et l'octroi d'une somme de 228.995 dollars des Etats-Unis à titre de dédommagement pour tort moral en sus des montants réclamés à ce titre dans sa première requête. A défaut, il réclame le paiement, à partir du 1er avril 1990, d'indemnités journalières s'élevant à 2.100 dirhams, plus un intérêt pour tout retard dans le versement des sommes dues au taux annuel de 10 pour cent à compter du 1er juillet 1990.

C. Dans sa réponse, le Centre soutient que le requérant n'a pas de motif d'agir. En effet, il n'a pas été donné suite à la lettre du Directeur général du 20 octobre 1988, que le requérant entend attaquer, et l'engagement de celui-ci n'a pas été résilié.

D. Le requérant réplique que l'annulation de la décision du 20 octobre 1988 et de toutes les autres décisions prises à son encontre, y compris le blâme, est la seule façon de rétablir sa réputation à l'agence. Il proteste contre le refus du Centre d'aborder les questions de fond qu'il soulève dans sa requête, plus particulièrement ses accusations de violations répétées des dispositions du Statut du personnel.

E. Dans sa duplique, le Centre maintient ses arguments.

CONSIDERE :

Le 17 février 1989, le requérant a présenté un recours interne, sous forme de réclamation écrite aux termes de l'article 9.3 du Statut du personnel, contre une décision du 20 octobre 1988 prononçant son licenciement. Il présente au Tribunal les mêmes conclusions.

Le Tribunal constate que cette décision a été remplacée par un blâme avant l'introduction de la requête. La décision ayant cessé d'exister et n'ayant eu aucun effet sur la carrière du requérant, le Tribunal ne peut que déclarer la requête dépourvue d'objet et, par conséquent, irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
H. Gros Espiell
A.B. Gardner